

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Coup de grâce pour la comparution immédiate ?

Mincke, Christophe

Published in:
Journal du juriste

Publication date:
2002

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mincke, C 2002, 'Coup de grâce pour la comparution immédiate ?', *Journal du juriste*, VOL. 11, p. 5-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Coup de grâce pour la comparution immédiate?

Christophe Mincke* - Alors qu'on ne peut que constater l'échec pratique de la procédure de comparution immédiate, deux ans, jour pour jour, après son adoption, un arrêt de la Cour d'arbitrage annule partiellement la loi du 28 mars 2000... Prélude à un retour à la raison?

Chacun se souvient du mauvais psychodrame qui accompagna l'adoption de la loi du 28 mars 2000 créant la procédure de comparution immédiate (art. 216*quinquies* et s., C.I.C.). Menaces télévisuelles de démission de Marc Verwiltghen, réticences tardives des écologistes et levée de bouclier de l'ensemble des acteurs du système repré-sentaient autant de mauvais augures pour ce texte. La procédure ne résista pas à l'épreuve de la mise en œuvre. Restait à confirmer le bien-fondé des objections radicales émises par le Conseil d'Etat section législation, par la doctrine et par les praticiens: la procédure de comparution immédiate est discriminatoire et porte gravement atteinte aux droits des prévenus. C'est aujourd'hui chose faite.

Une loi discriminatoire

La ligue des droits de l'Homme a introduit un recours en annulation fondé sur neuf moyens,

tous pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Parmi eux, cinq ont été reconnus fondés, ainsi qu'une branche d'un sixième. La Cour reconnaît l'existence d'une discrimination entre le prévenu détenu et celui qui n'est pas, la loi n'organisant la procédure que pour le premier alors même qu'elle en prévoit l'applicabilité au second.

Par ailleurs, la Cour se penche, d'une part, sur la suppression du droit de faire opposition à un jugement pris par défaut ainsi que sur l'impossibilité pour le prévenu de solliciter des devoirs d'instruction complémentaires ou de faire contrôler l'instruction par des juridictions d'instruction et, d'autre part, sur la réduction drastique du temps disponible pour la préparation de la défense. Sa conclusion est que cette double réduction des droits du prévenu est disproportionnée au but visé, voire contre-productive.

Enfin, la Cour d'arbitrage reproche au législateur de n'avoir pas défini assez précisément le champ d'application de la loi.

Remarquons encore que, si elle estime que l'absence de contrôle du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate pendant une durée de 7 jours (maximum) n'est pas discriminatoire par rapport au droit commun de la détention préventive, c'est en considération de l'extrême brièveté du délai considéré. Ce dernier étant jugé par ailleurs trop bref au regard du respect des droits de la défense, son allongement requerra la mise en place d'une procédure de contrôle du mandat d'arrêt.

Certes, la Cour ne condamne pas le principe de l'accélération de la justice pénale (en spé-cifiant que ça ne ressortit pas à sa compétence) et le ministre de la Justice s'en félicite dans son communiqué de presse; mais le bilan est très lourd pour l'enfant chéri de Marc Verwiltghen: la définition du champ d'application de la procédure, son applicabilité aux prévenus bénéficiant d'alternatives à la détention préventive, l'ensemble des délais de la procédure et la limitation des possibilités de demander des mesures d'instruction complémentaire sont annulés. En somme, la comparution immédiate est devenue inapplicable, touchée qu'elle est en ses œuvres vives.

Contre vents et marées

Bien sûr, la justice est trop lente, mais l'option de faire supporter le coût de l'accélération par le prévenu en le privant d'une partie substantielle de ses droits est jugée sévèrement, de même que, au passage, la qualité législative plus que douteuse du texte.

Pourtant, dans son communiqué de presse, le ministre de la Justice annonce une nouvelle mouture de la loi tenant compte des adaptations souhaitées. Ce nouveau projet sera «soumis aux différents acteurs (politiques) concernés». Visiblement, il importe peu que les praticiens n'en veuillent pas, qu'ils ne l'appliquent pas ou que cette procédure soit contre-productive. En fin de compte, si l'accélération de la justice (pénale) préoccupe réellement le ministre de la Justice, les mesures simples, indispensables et réclamées par tous auraient été prises depuis longtemps. Il n'est de pire sourd...

* Christophe Mincke est assistant de recherche aux F.U.S.L.

mincke@fusi.ac.be

Le conseil de l'Europe voit la Belgique en minorité(s)

Xavier Delgrange et Sébastien Van Drooghenbroeck* - A ce jour, la Belgique n'a toujours pas ratifié la Convention-cadre de l'Europe sur la protection des minorités nationales. La difficulté réside dans l'identification des groupes qui pourrnt bénéficier de cette convention. Les institutions du Conseil de l'Europe tentent d'aider notre pays à sortir de l'ornière juridique.

Le 18 mars 2002, la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe approuvait le rapport de Liji Nabholz-Haidegger relatif la protection des minorités en Belgique. Se rangeant aux conclusions de la Commission de Venise, ce rapport estime «que les groupes suivants sont à considérer comme des minorités en Belgique dans le contexte de la convention-cadre sur la protection des minorités nationales: au niveau de l'Etat, la communauté germanophone; aux niveaux local et régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande, et les néerlandophones et les germanophones vivant dans la région de langue française» [1].

Cette identification procède d'une sorte de compromis entre les thèses juridiques défendues de part et d'autre de la frontière linguistique [2]. En effet, aux juristes flamands, il est concédé qu'un groupe 'co-dominant', c'est-à-dire disposant de protections face à la domination du groupe majoritaire, ne peut plus être qualifié de minoritaire. Avec pour conséquence paradoxale que les néerlandophones de Bruxelles sont, tout comme les francophones à l'échelle du pays, privés du titre convoité de minorités et donc exclus de la protection de la Convention-cadre. Aux juristes francophones, on accorde que l'identification d'une minorité peut se faire non seulement au niveau de l'Etat pris dans sa glo-

balité mais aussi au niveau de ses collectivités fédérées. Bien que qualifiés 'co-dominant' sur l'ensemble de l'Etat, les francophones et les flamands peuvent être qualifiés de minorités, respectivement en Flandre et en Wallonie.

Se trouve ainsi qualifié de minorité non seulement le francophone établi dans une commune à facilité, mais aussi celui qui habite Gand ou Bruges, de même que le néerlandophone qui s'est retiré à Han-sur-Lesse, pour autant bien entendu qu'ils le souhaitent. Rien d'étonnant: la Convention-cadre protège tout autant les minorités dispersées que les minorités concentrées, même si elle accorde l'un ou l'autre droit spécifique à ces dernières. Plus contestable est en revanche la consécration de la théorie de la 'co-dominance'. Affirmer qu'une minorité, si elle est protégée, n'est plus une minorité, participe d'une conception d'un droit tout puissant qui, par ses fictions, foule au pied la logique la plus élémentaire. Comment, par exemple, justifiera-t-on les nouveaux dispositifs de protection des flamands bruxellois, issus des accords du Lombard, si, dans le même temps, l'on affirme que leurs bénéficiaires ne sont plus des minorités? Plus fondamentalement, considérer qu'une protection nationale des minorités rendrait inutile une protection internationale revient à nier l'objectif même que s'assigne la Convention-cadre: faire sortir cette matière du domaine réservé des Etats.

Contester certains aspects du rapport ne peut et ne doit cependant pas conduire à remettre en cause la légitimité du droit de regard du Conseil de l'Europe sur la situation interne de la Belgique. Le fait que l'observateur international ne soit pas plongé dans les subtilités politico-juridiques du système institutionnel d'un Etat, peut présenter le risque que son jugement soit entaché d'approximation. Ce défaut potentiel est cependant plus que compensé par la

garantie d'une distance critique que le familier du système a peut-être perdue.

A cet égard, le monde politique belge semble perdre de vue la désolante image que donne, vue de l'extérieur, une Belgique qui rechigne face à un instrument international dont la ratification est pourtant une condition d'entrée dans le Conseil de l'Europe et, par là-même, dans l'Union européenne.

De même, aveuglée par ses problèmes linguistiques, la communauté politique mais aussi scientifique semble perdre de vue que d'autres groupes peuplant la Belgique pourraient également prétendre au statut de minorité nationale. Ainsi, l'immense majorité des Etats ayant adhéré à la convention-cadre ont considéré que les roms, par exemple, sont bénéficiaires de cette convention. A notre connaissance, la question n'a même pas encore été soulevée en Belgique, alors que 15 000 membres de cette communauté sont établis dans le Royaume.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe devrait se prononcer, à la mi-avril, sur le rapport Nabholz-Haidegger. Le précédent du rapport Columberg montre qu'il ne s'agit pas d'une simple formalité. Dossier à suivre...

* Xavier Delgrange et Sébastien Van Drooghenbroeck sont enseignants aux Facultés universitaires Saint-Louis.

1. Le rapport peut être consulté sur le site de l'Assemblée parlementaire: [http://assembly.coe.int/Lavis/la/Commission de Venise est disponible sur le site de cette institution: http://www.venice.coe.int](http://assembly.coe.int/Lavis/la/Commission%20de%20Venise%20est%20disponible%20sur%20le%20site%20de%20cette%20institution)

2. Voir le Rapport du groupe d'expert requis par la Conférence internationale de politique étrangère sur la Convention-Cadre, C.D.R.C., 1998, pp. 491-527.

delgrange@fusi.ac.be
svandrooghenbroeck@fusi.ac.be



éditions Kluwer

BIBLIOTHEQUE
DROIT - NAMUR